

NOUVEAUTÉS : LEVÉE OBLIGATION VACCINALE COVID-19 PROFESSIONNELS SANTÉ/ÉTUDIANTS

- [Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants](#)

L'obligation vaccinale des soignants et des étudiants sera levée, ce lundi 15 mai, avec la publication au Journal officiel du décret, permettant leur retour.

« L'obligation de vaccination contre la Covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisée est suspendue », précise le décret du 13 mai 2023 publiée au Journal officiel du 14 de ce même mois.

Les conditions de ce retour, qui prévoient notamment que la **personne suspendue se voie réintégrée dans le même poste ou un poste « équivalent »**, ont été définies par le gouvernement dans une instruction ministérielle datée du 2 mai.

A noter que le gouvernement conserve, pour le moment, la possibilité de suspendre à nouveau les professionnels et étudiants non-vaccinés si un regain de la pandémie est constaté, par un nouveau décret.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047542116>

- [Instruction N° DGOS/RH3/RH4/RH5/2023/63 du 2 mai 2023 relative aux modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19](#)

Le ministère de la Santé et de la Prévention a publié une instruction datée du 2 mai explicitant les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus à la suite de la mise en place de l'obligation vaccinale contre la Covid 19, vont être réemployés à compter de l'entrée en vigueur du décret mettant fin à cette obligation.

La levée de l'obligation vaccinale contre le Covid-19 est intervenue via un décret publié le 14 mai au Journal officiel et entrera en vigueur le lendemain de cette parution.

La date de reprise de poste des professionnels de santé non vaccinés contre le Covid-19, salariés du public ou du privé voire libéral, est fixée au 15 mai.

La levée de leur suspension sera automatique et leur rémunération de nouveau versée sans aucune rétroactivité.

L'instruction énumère la procédure à suivre et les différents moyens pour résoudre les situations dans lesquelles le retour de l'agent s'avère impossible ou non souhaité par lui.

Lien : https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_instruction_02.05_2023.pdf

SANTÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS

➤ Vaccination HPV

Dans le cadre de la Semaine européenne de la vaccination du 24 au 30 avril, l'Institut national du cancer (Inca) souligne le rôle clé des professionnels de santé dans l'information aux parents concernant la vaccination contre les HPV et met des outils à leur disposition pour les accompagner.

Le Président de la République a annoncé en février dernier le lancement d'une **campagne de vaccination HPV à destination des élèves de 5ème dès la rentrée de septembre 2023**.

L'Inca a ainsi élaboré un document récapitulant les principaux arguments à présenter aux parents, portant notamment sur l'efficacité et la sécurité des vaccins. Un dossier complet sur la prévention des risques infectieux liés au papillomavirus humain est également disponible.

En parallèle, l'Inca met en place une campagne d'information intitulée « On ne les protège jamais trop » à destination des parents, qui sera visible dans les cabinets médicaux et sur les réseaux sociaux.

Selon les dernières données de Santé publique France portant sur l'année 2022, la couverture vaccinale n'est que de 41,5 % chez les jeunes filles pour un schéma complet et de 12,8 % chez les jeunes garçons pour une dose. **Loin de l'objectif de 80 %** inscrit dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers.

Lien : <https://www.e-cancer.fr/Expertises-et-publications/Catalogue-des-publications/Depliant-sur-la-vaccination-contre-les-cancers-HPV-papillomavirus-humains>

Lien : <https://www.e-cancer.fr/Comprendre-prevenir-depister/Reduire-les-risques-de-cancer/Infections/Vaccination-contre-les-cancers-HPV>

EXERCICE PROFESSIONNEL

➤ Proposition de loi visant à accompagner les couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse

Le 4 mai, les sénateurs ont adopté à l'unanimité, en première lecture, la **proposition de loi visant à améliorer l'accompagnement des couples confrontés à une fausse couche**, en proposant au passage d'**utiliser plutôt le terme d'interruption spontanée de grossesse**.

Cette proposition de loi a pour objectif initial de **favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche**.

Celle-ci a été enrichie lors de son passage en séance publique en mars dernier à l'Assemblée nationale.

Un amendement a été adopté au Sénat en remettant en cause la pertinence du choix du dispositif **MonParcoursPsy** (anciennement appelé MonPsy) pour assurer l'accompagnement psychologique au sein de ce parcours de prise en charge.

La procédure accélérée ayant été engagé pour ce texte, ce dernier ne fera l'objet que d'une lecture par chambre du Parlement (Assemblée nationale, puis Sénat) avant d'être adoptée. Cela réduit donc la navette parlementaire à une unique transmission du texte.

Lien : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-417.html>

➤ [Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé](#)

Publiée au Journal officiel du 20 mai, cette loi, face à la pénurie de médecins, introduit de nouvelles mesures concernant le champ d'exercice des professions de santé.

Tout d'abord, sous certaines conditions, les patients n'ont plus besoin de passer par leur médecin traitant pour consulter des infirmiers en pratique avancée (IPA), des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes. La **loi permet ainsi aux patients d'accéder directement, sans passer par un médecin :**

- **aux infirmiers en pratique avancée (IPA) et aux masseurs-kinésithérapeutes** qui exercent à l'hôpital, en clinique, dans un établissement social ou médico-social ou, en ville, dans une maison ou un centre de santé. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, le nombre de séances autorisées en accès direct est limité à **huit**.

- **aux orthophonistes** qui exercent dans ces mêmes établissements ou, en ville, dans une structure de soins coordonnées, y compris dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CTPS) si le projet de santé le prévoit.

Parallèlement, les parlementaires ont ouvert, à titre expérimental, durant cinq ans et dans six départements, l'accès direct aux IPA et aux masseurs-kinésithérapeutes au sein d'une CTPS.

Elle élargit par ailleurs les compétences de plusieurs professions paramédicales et revoit la permanence des soins.

Ainsi, toujours dans l'objectif de faciliter le parcours des patients, **le texte élargit les compétences :**

- des **infirmiers en pratique avancée**, qui peuvent désormais primo-prescrire certains produits ou prestations soumis à ordonnance (un décret doit intervenir) ;

- des **infirmiers**, qui peuvent prendre en charge la prévention et le traitement de plaies et prescrire des examens complémentaires et des produits de santé ;

- des **assistants dentaires** : à cet effet, des assistants plus qualifiés, dits de niveau II, sont créés pour assister les chirurgiens-dentistes dans davantage d'actes ;

- des **pédicures-podologues, orthoprothésistes et opticiens-lunetiers**.

Les **pharmaciens** vont pouvoir également **renouveler trois fois, par délivrance d'un mois, une ordonnance expirée pour le traitement d'une pathologie chronique**.

En outre, à titre expérimental, les **pharmaciens biologistes sont autorisés à pratiquer des prélèvements dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus**. Les conditions de qualification pour l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie sont réformées. De plus, leur compétence est reconnue de manière pérenne pour administrer des vaccins (qui seront listés par arrêté).

Enfin, la loi introduit un **principe de responsabilité collective des professionnels de santé à la permanence des soins, tant en établissement de santé qu'en ville**. Cette disposition prévoit, dans ce cadre, que les établissements de santé et les médecins, les chirurgiens-dentistes, les **sages-femmes** et les infirmiers sont « responsables collectivement » de la permanence des soins.

Objectif affiché : garantir aux patients un accès aux soins non programmés pendant les horaires de fermeture des hôpitaux et des cabinets médicaux, en répartissant cet effort entre toutes les structures et tous les médecins d'un territoire.

Dans l'ensemble, comme le soulignait l'association de consommateurs UFC-Que choisir, même s'« il ne faut pas trop se faire d'illusion sur l'impact immédiat » de cette loi pour les patients, « une digue a sauté en termes de partage de compétences entre le médecin » et les autres soignants.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047561956>

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- [Décret n° 2023-326 du 28 avril 2023 modifiant le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux](#)

Publié au Journal officiel du 30 avril, ce décret étend le champ d'application du décret du 28 août 2019 relatif à la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, aux étudiants en santé médicaux et/ou paramédicaux, aux médiations préventives et aux missions d'appui, de conseil et d'accompagnement.

La **médiation apparaît aujourd'hui au cœur du règlement amiable des conflits, une fois tentée la conciliation.**

Cette procédure consiste à la mise en œuvre d'une démarche afin de permettre à l'agent, mais également son administration employeur, de trouver un accord amiable, avec l'aide d'un tiers médiateur.

Il s'agit de **permettre de régler un litige et éviter une procédure devant le tribunal administratif.**

Pour certaines catégories de décisions, le **recours à la médiation préalable est obligatoire avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif.**

Ce n'est qu'en cas d'échec de la médiation que l'agent pourra saisir le juge. S'il saisit le tribunal administratif sans avoir effectué la procédure de médiation préalable obligatoire, le juge rejettera sa demande et la transmettra au médiateur compétent.

Pour de plus amples informations : <https://www.fhf.fr/ressources-humaines-dialogue-social/mediation-dans-la-fonction-publique-hospitaliere-textes-du-28-aout-et-30-aout-2019>

RAPPORTS/ETUDES/PUBLICATIONS/CONCLUSIONS

- [HAS : guide méthodologique d'évaluation des maladies à intégrer dans le programme national](#)

Le **dépistage néonatal (DNN)** est une **intervention de santé publique qui vise à détecter dès la naissance certaines maladies rares**, lorsqu'elles sont graves ou handicapantes.

La HAS est un des acteurs du programme national de dépistage et a en particulier pour rôle d'évaluer et de proposer au ministère les maladies à dépister.

À cet effet, elle a défini des critères et une méthodologie adaptée qu'elle publie sous forme d'un guide.

Lien : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3429965/fr/depistage-neonatal-la-has-publie-un-guide-methodologique-d-evaluation-des-maladies-a-integrer-dans-le-programme-national#xtor=EPR-1-%5BL'Actu%20de%20la%20HAS%5D-20230511

ÉTUDIANTS/FORMATION INITIALE DES SAGES-FEMMES

- [Recommandations pour améliorer la qualité de vie des étudiants en santé](#)

Un **rapport** conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) **sur la qualité de vie des étudiants en santé (QVES)**,

vient d'être publié sur les initiatives nationales, régionales et locales contribuant à améliorer la qualité de vie des étudiants des différentes filières médicales et paramédicales.

Constatant les difficultés d'étudiants dans toutes les filières de santé, génératrices de risques psychosociaux, compromettant parfois gravement la réussite de leur parcours, **la mission formule 26 recommande dans la perspective d'une meilleure prise en compte des principales préoccupations des étudiants en santé** : précarité financière, violences de tous ordres, y compris sexistes et sexuelles, risques psychosociaux, conditions de travail en stage, etc.

Lien : <https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2022-001r.pdf>

L'équipe veille juridique de l'ANSFC